

un SUPPLEMENT au **PIERRE - BRILLANT**

septembre 1981

AVIS DE CONVOCATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISoire DU JOURNAL DE VAL-BRILLANT INVITE SES MEMBRES A LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE LA CORPORATION.

L'ASSEMBLEE GENERALE AURA LIEU DIMANCHE LE 27 SEPTEMBRE 1981 A 19h30 A L'ECOLE DE VAL-BRILLANT.

L'ORDRE DU JOUR SERA LE SUIVANT:

1. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR
2. LECTURE, DISCUSSION ET ADOPTION DES REGLEMENTS
3. ELECTION D'UN PRESIDENT D'ELECTION, D'UN SECRETAIRE ET DE DEUX (-2) SCRUTATEURS.
4. ELECTION:
 - a) PRESIDENT
 - b) 1ier VICE-PRESIDENT
 - c) 2ieme VICE-PRESIDENT
 - d) SECRETAIRE
 - e) TRESORIER
5. ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE
6. SIGLE DE LA CORPORATION
7. AUTRES POINTS

PROJET DE REGLEMENTS: JOURNAL DE VAL-BRILLANT

CHAPITRE I LA CORPORATION

Article 1: Le Nom

1.00 La présente corporation dont le nom est JOURNAL DE VAL-BRILLANT a été fondée en mars 1980 et est incorporée en vertu de la 3ième partie de la loi sur les Compagnies depuis le 22 avril 1981. Elle constitue une association de personnes intéressées aux objectifs généraux poursuivis par la corporation.

Article 2: Caractère de la corporation

- 2.00 La corporation est un organisme démocratique, libre de toute attache politique.
- 2.01 Il n'y aura au sein de la corporation aucune discrimination à l'égard de qui que ce soit pour le droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine légalité des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale.
- 2.02 Ce principe s'applique en tout ce qui touche la corporation et ses activités.

Article 3: Objectifs de la corporation

- 3.00 Les objectifs généraux de la corporation sont les suivants:
- a) Développer des outils communautaires de communication pour les individus, les groupes, les institutions et les organismes du milieu.
 - b) Former les individus, groupes, institutions et organismes du milieu à l'utilisation des outils communautaires de communication.
 - c) Promouvoir la concertation et les échanges entre les divers agents du milieu.
 - d) Informer la population de Val-Brillant, de St-Pierre-du Lac et d'ailleurs des activités sociales, culturelles, de loisirs et des événements qui s'y déroulent.
 - e) Instruire la population de ses droits collectifs et individuels et des obligations qui en découlent.
 - f) Susciter une plus grande participation du citoyen aux affaires municipales en le renseignant.
 - g) Permettre la découverte des richesses historiques, culturelles, humaines et physiques du milieu.

Article 4: Moyens d'action

- 4.00 La corporation se propose d'atteindre ses objectifs en utilisant les moyens suivants:
- a) rédiger, produire, imprimer et distribuer un journal mensuel répondant aux objectifs généraux de la corporation.
 - b) Imprimer, publier, éditer et mettre en circulation un livre, périodique, une brochure ou un document susceptibles d'informer et d'instruire la population de Val-Brillant, de St-Pierre-du Lac et d'ailleurs.
 - c) Voir à la formation de ses membres par l'organisation de cercles d'études, la représentation de films cinématographiques appropriés et l'organisation de toute autre activité culturelle.
 - d) D'organiser des rapports entre les différents moyens communautaires de communication et organiser ou aider à organiser des individus, groupes, institutions et organismes du milieu à se servir de ces moyens de communication.
 - e) Ester en justice et acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux les biens meubles et immeubles propres à ces fins particulières.

- f) Poser tout autre geste qui n'est pas contraire aux principes adoptés en assemblée générale ni à l'esprit ou à la lettre des présents règlements.

Article 5: Administration de la corporation

- 5.00 Les affaires de la corporation sont régies par l'assemblée générale et le conseil d'administration en tenant compte des dispositions des règlements qui régissent chacun de ces organismes.

Article 6: Revenus

- 6.00 La corporation tire ses revenus:

- a) Des cotisations annuelles de ses membres.
- b) De la vente de journaux, périodiques, circulaires, brochures, livres et imprimés.
- c) De la vente d'espaces publicitaires dans ces différents journaux, périodiques, circulaires, brochures, livres et imprimés.
- d) De dons, subventions, campagnes de financement incluant les loteries, bingo et soirées-bénéfices.

Article 7: Cotisation annuelle

- 7.00 La cotisation annuelle des membres est fixée à 2.00\$ par année.
- 7.01 La cotisation annuelle devient due entre la fin de l'année financière de la corporation et l'assemblée générale annuelle.
- 7.02 Toute modification de la cotisation annuelle doit être approuvée par les deux-tiers (2/3) des membres ayant exercé leur droit de vote en assemblée générale.

Article 8: L'année financière

- 8.00 L'année financière de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 9: Siège social

- 9.00 Le siège social de la corporation est fixé dans les limites territoriales de Val-Brillant.

CHAPITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article IO: Assemblée générale annuelle.

- IO.00 A tous les ans, à une date et dans un lieu fixé par le conseil d'administration, au cours du mois de mai ou de juin, les membres se réunissent en assemblée générale annuelle.

Article II: Assemblée générale spéciale

- II.00 L'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration ou un dixième (I/IO) des membres de la corporation pourront convoquer, sur avis écrit de 21 jours, une assemblée générale spéciale, ayant la même autorité qu'une assemblée générale annuelle, pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général pour la corporation.

II.OI L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

Article I2: Composition de l'assemblée générale

I2.00 L'assemblée générale est formée de:

- a) Tous les membres ayant payé leurs cotisations annuelles et présents dans la salle de délibération.
- b) Des membres du conseil d'administration.

I2.OI Tous les membres ont droit de parole et de vote.

Article I3: Pouvoir de l'assemblée générale

I3.00 L'assemblée générale est l'instance suprême de la corporation et a les pouvoirs les plus étendus. Elle exerce tous ceux qui sont spécialement dévolue à une corporation et plus particulièrement:

- a) Elle juge de la conduite et des activités du conseil d'administration au cours de la dernière année financière en se prononçant sur les rapports écrits des membres du conseil d'administration.
- b) Elle élit le conseil d'administration en procédant d'abord à l'élection du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.
- c) Elle se prononce sur l'orientation des politiques générales de la corporation.
- d) Elle approuve l'état financier de l'exercice et fixe le budget nécessaire pour les diverses activités de la corporation de la prochaine année financière.
- e) Elle étudie toute autre question et en décide sur le vote majoritaire des membres présents.

Article I4: Décision de l'assemblée générale

I4.00 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents sauf dans les cas où la loi sur les Compagnie exige une proportion d'au moins les deux-tiers (2/3) des membres présents.

Article I5: Vote

I5.00 Chaque membre n'a droit qu'à un vote. En cas d'égalité des votes à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Article I6: Quorum

I6.00 Le quorum nécessaire aux délibérations est d'au moins dix pour cent (10%) des membres de la corporation. Les membres du conseil d'administration sont inclus dans cette proportion.

CHAPITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article I7: Composition du Conseil d'administration

I7.00 La corporation est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres, soient un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article I8: Convocation du conseil d'administration

I8.00 Le conseil d'administration se réunira en séance régulières dans la troisième (3ième) semaine des mois d'avril, juillet, octobre et janvier. Les membres du conseil d'administration jugeront s'il y a lieu de se réunir plus souvent ou de déplacer la date des séances régulières.

I8.0I Le conseil d'administration est convoqué verbalement au moins huit (8) jours avant l'assemblée. Cette convocation verbale devra spécifier les points à l'ordre du jour. De plus, on demandera à chaque membre du conseil d'administration quels points il aimerait voir discuter.

I8.02 Sur demande écrite de deux membres du conseil d'administration, le président devra faire la convocation dans les dix (10) jours de la demande.

Article I9: Pouvoir du conseil d'administration

I9.00 Le conseil d'administration a plein pouvoir pour représenter la corporation et agir en son nom. Il doit prendre toutes les mesures qu'il juge propres à assurer la marche normale de la corporation et appliquer les décisions de l'assemblée générale.

Article 20: Décisions du conseil d'administration

20.00 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Article 2I: Vote

2I.00 Chaque membre du conseil d'administration n'a droit qu'à un vote. En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Article 22: Quorum

22.00 Le quorum du conseil d'administration est de trois (3) des cinq (5) membres.

CHAPITRE IV LES FONCTIONS EXECUTIVES

Article 23: Eligibilité

23.00 Pour être candidat à un poste au conseil d'administration, il faut être membre de la corporation.

Article 24: Mode de présentation des candidatures

24.00 Tout candidat à un poste au conseil d'administration doit être proposé par un membre de la corporation et appuyé par un deuxième (2ième) membre.

24.0I Le candidat mis en désignation doit être présent dans la salle de délibération

et signifier verbalement son acceptation.

Article 25: Mise en candidature

- 25.00 L'assemblée générale pourra proposer pour chacun des postes au conseil d'administration autant de candidats qu'elle le voudra pourvu qu'elle les choisisse parmi les membres présents dans la salle de délibération.
- 25.01 L'assemblée générale élit d'abord un président de la corporation, ensuite deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.
- 25.02 L'ordre de préséance des vice-présidents est fixé par celui de leur élection.

Article 26: Fonctions du conseil d'administration.

- 26.00 Sans restreindre les pouvoirs conférés par l'Article I3 du présent règlement à l'assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Article I9 du même règlement et plus particulièrement, il exerce les attributions suivantes:
- a) Il représente la corporation
 - b) Il gère les affaires dans les limites du budget voté en assemblée générale.
 - c) Il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
 - d) Il retient les services du personnel nécessaire à la bonne marche de la corporation.
 - e) Il autorise toutes procédures légales ou autres que nécessitent les intérêts de la corporation.
- 26.01 Le président et le secrétaire signent tous les documents qui peuvent être exigés pour des fins de procédures légales instituées pour ou contre la corporation suivant le cas, ainsi que tous les documents de portée administrative. Advenant que le secrétaire soit dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration pourra désigner une autre personne du conseil d'administrations.

Article 27: Responsabilités du président

- 27.00 Le président de la corporation préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président est membre ex-officio de tous les comités, sauf le comité de surveillance.

Article 28: Responsabilités des vice-présidents

- 28.00 Les vice-présidents assistent le président et en son absence, le remplacent avec les mêmes pouvoirs et devoirs, par ordre de préséance.
- 28.01 Le conseil d'administration détermine les responsabilités des vice-présidents.

Article 29: Responsabilités secrétaire

- 29.00 Le secrétaire de la corporation est à la fois secrétaire-archiviste et secrétaire-correspondant. Il a la responsabilité des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il a la garde de tous les livres, papiers et effets de la corporation.
- 29.01 Il fera la correspondance relevant de ses fonctions: il tiendra les dossiers de la correspondance et des documents reçus et envoyés. Il devra préparer et soumettre à l'assemblée générale un rapport des activités du conseil d'administration.

Article 30: Responsabilités trésorier

30.00 Le trésorier

- a) Percevra les cotisations annuelles ainsi que toutes les sommes dues à la corporation. Il suivra par sa tenue de livre, le système de comptabilité adopté par le conseil d'administration.
- b) Devra mettre à la disposition du vérificateur et du comité de surveillance, non seulement ses livres, mais aussi toutes les pièces justificatives que ceux-ci exigeront.
- c) Sur demande du conseil d'administration, le trésorier devra fournir une police de garantie au montant déterminé par le conseil d'administration. La corporation en acquitera les primes.
- d) Recevra et déposera dans une banque, société de fiducie, caisse populaire ou caisse d'économie toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant à la corporation.
- e) Il ne pourra retirer de la banque aucun argent sinon par chèque portant la signature du président ou de son représentant remplaçant en même temps que la sienne.

30.01 Le trésorier soumettra au conseil d'administration et à l'assemblée générale, un fois l'an, un état des revenus et dépenses de son exercice. Il mentionnera aussi l'actif et le passif de la corporation.

30.02 Le trésorier prépare le budget qui doit être présenté au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 31: Statuts de membres du conseil d'administration

31.00 Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur, et pendant l'assemblée générale, ils possèdent tous les droits et privilèges des autres membres de la corporation.

Article 32: Postes vacants au conseil d'administration

32.00 Dans le cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un remplaçant jusqu'à ce que l'assemblée générale lui élise un successeur.

32.01 Lorsque le poste de président devient vacant, le premier (lier) vice-président le remplace jusqu'à l'élection de son successeur par l'assemblée générale.

32.02 Dans le cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir d'un vice-président, le conseil d'administration nomme un remplaçant à la dernière vice-présidence parmi les membres de la corporation. Le mandat du nouveau vice-président expire à la date où celui de son prédécesseur se serait terminé.

Article 33: Scrutin

33.00 Pour qu'un candidat à un poste au conseil d'administration soit élu, il faut qu'il obtienne la majorité absolue des votes valides enregistrés.

Article 34: Entrée en fonction

34.00 Les candidats entrent en fonction dès leur élection au conseil d'administration.

CHAPITRE V LES MEMBRES

Article 35: Catégorie de membres

35.00 La corporation ne comprendra qu'une catégorie de membres: les membres individuels.

Article 36: Admission des Membres

36.00 Pour devenir et demeurer membre de la corporation, il faut:

- a) Payer la cotisation annuelle prévue aux présents règlements
- b) Etre en accord avec les objectifs de la corporation

CHAPITRE VI AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS

Article 37: Amendements aux règlements

37.00 Seule l'assemblée générale annuelle ou spéciale peut amender les règlements de la corporation. Les propositions d'amendement sont déposées chez le secrétaire au moins un (1) mois avant l'assemblée générale. L'assemblée générale peut les adopter, les rejeter ou les modifier. Pour entrer en vigueur, un amendement doit être adopté par les deux-tiers (2/3) des membres présents.

37.01 Le conseil d'administration peut amender les règlements. Cependant, si l'amendement n'est pas ratifié par la prochaine assemblée, il cesse d'être en vigueur le jour de cette assemblée générale.

Article 38: Comité de surveillance de la corporation

38.00 Un comité de surveillance formé de trois (3) membres est nommé par l'assemblée générale pour exercer les attributions suivantes:

- a) Exercer une surveillance générale des biens de la corporation.
- b) Vérifier le rapport annuel du trésorier et comparer les soldes en caisse avec les livres de banque.
- c) Faire toute étude requise par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

38.01 Chaque membre du comité de surveillance est nommé pour un an.
